



DÉPÔTS TEMPORAIRES DE FUMIER

1.- Champ d'application

La présente directive s'applique au stockage temporaire de fumier pailleux, bovin, porcin, chevalin, caprin et ovin. Les dépôts temporaires de fientes de volailles sont prohibés.

2.- Introduction / Règles générales

En principe, avant sa valorisation par épandage, le fumier doit être stocké sur une aire à fumier conforme aux données de la directive DCPE 694. Toutefois, sous certaines conditions définies ci-après, il est admissible d'entreposer temporairement du fumier à même le sol. Il faut cependant tenir compte du fait qu'un stockage sur une longue période entraîne une perte sensible de la valeur fertilisante et, en corollaire, une augmentation du risque de pollution des eaux.

3.- Conditions pour les dépôts temporaires

Afin de prévenir les risques de pollution, le stockage intermédiaire de fumier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Sauf contre-indication, le stockage temporaire est admissible durant la période de végétation, si la situation le justifie. Durant la période hivernale, il peut être toléré de stocker du fumier à même le sol, en particulier à la fin des hivers particulièrement longs, lorsqu'il n'y a plus de place disponible sur l'aire à fumier de l'exploitation.
- Le dépôt de fumier doit être entièrement couvert de façon à être protégé de la pluie, ceci le plus tôt possible, mais au plus tard avant la fin du premier mois de stockage.
- L'emplacement doit, dans tous les cas, être situé hors des «secteurs "S"» de protection des eaux, et hors des zones où existe un risque de pollution des eaux de boisson, y compris des sources privées.
- Il ne doit pas y avoir de nappe phréatique sous faible couverture.
- Les éventuels jus ne doivent en aucun cas parvenir dans un drainage, un fossé, ni sur un chemin ou une route.
- L'emplacement doit être suffisamment éloigné des cours d'eau.

- Il faut éviter les sols superficiels perméables et les zones d'infiltration karstiques ou similaires.
- L'emplacement doit se situer en terrain plat, mais en aucun cas dans un bas-fonds.
- La quantité de fumier stockée ne devra pas excéder ce qui est nécessaire aux cultures voisines. Le dépôt de fumier ne devra en aucun cas excéder 100 tonnes, soit environ 150 m³ pour du fumier de stabulation libre en litière profonde et au maximum 300 m³ pour du fumier frais très pailleux.
- Aucun stockage ne doit être fait à l'intérieur ou à proximité des endroits suivants : forêts, haies, bosquets, roselières, biotopes, zones protégées, surfaces de compensation écologique (SCE), zones soumises à des restrictions de fumure (prés maigres, prairies extensives, etc.).
- Il ne faut pas stocker le fumier au même endroit plus d'un cycle de végétation. Ensuite, le sol doit être ameubli et ensemencé d'une culture recouvrant rapidement le sol (engrais vert, mélange fourrager, etc). Un délai minimal de deux ans est à respecter avant de disposer un dépôt temporaire de fumier sur la même surface.
- Demeurent réservées les dispositions relevant du droit fédéral, cantonal, communal et privé.

4.- Responsabilités

Celui qui crée un dépôt intermédiaire de fumier est tenu au devoir de diligence. En d'autres termes, toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter un cas de pollution ou tout autre dommage. En cas de pollution ou autre dommage, la personne qui a créé ou donné l'ordre de créer un dépôt intermédiaire de fumier, demeure responsable en matière pénale, civile et administrative.

5.- Contrôle

Les dates de création et de suppression des dépôts intermédiaires doivent être notées dans le carnet d'exploitation.

Il incombe aux municipalités de contrôler l'application de la présente directive, d'imposer une mise en conformité, et cas échéant, de dénoncer les fautifs.

Une copie des sanctions doit être envoyée au Service des eaux, sols et assainissement, rue du Valentin 10, 1014 Lausanne, qui, dans les cas graves ou de récidive, avise le Service de l'agriculture pour suite utile concernant l'octroi des contributions agricoles fédérales.